



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
et des Affaires Financières
Bureau des Affaires financières et
de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Mme Sauret
☎ 02 48 67 36 51
☎ 02 48 67 34 42
✉ nicole.sauret@cher.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2015 – 1 – 0705 du 15 juillet 2015
portant répartition entre les membres du syndicat mixte du parc des Grivelles
du montant de la condamnation prononcée par la cour d'appel de Bourges et des
intérêts afférents

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-20 et sa cinquième partie : Coopération locale, Livre VII, Titre deuxième ;
- Vu** l'arrêté du 20 septembre 1973 autorisant la création du syndicat mixte du Parc des Grivelles et ses statuts ;
- Vu** les conventions signées le 20 septembre 1973 et le 7 juillet 2003 entre le syndicat mixte du Parc des Grivelles et la commune de Sancoins ;
- Vu** le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Bourges le 6 mars 2014 condamnant le syndicat mixte du parc des Grivelles à verser aux sociétés SARL Les fils de Madame GERAUD et SAS FRERY la somme de 767 674,03 euros, ordonnant l'exécution provisoire et condamnant le syndicat aux entiers dépens ;
- Vu** l'avis de la chambre régionale des comptes Centre, Limousin du 5 août 2014 disant que la dépense revêt un caractère obligatoire pour le syndicat mixte du Parc des Grivelles ;
- Vu** l'avis de la chambre régionale des comptes Centre, Limousin du 23 octobre 2014, demandant à la préfète du Cher d'inscrire au chapitre budgétaire 67 le montant de la dépense de 767 674,03 euros, de rendre exécutoire le budget et proposant à la préfète de répartir entre les membres ledit montant selon les dispositions législatives, réglementaires, statutaires ou contractuelles applicables ;
- Vu** l'arrêté préfectoral numéro 2014-1-1113 du 14 novembre 2014 modifiant et réglant le budget 2014 du syndicat mixte du parc des Grivelles ;
- Vu** l'arrêt du 23 avril 2015 de la cour d'appel de Bourges, rectifié le 4 juin 2015, réformant le jugement rendu par le tribunal de grande instance et condamnant le syndicat mixte du parc des Grivelles à verser à la SARL Les Fils de Madame Géraud et à la SAS Fréry la somme de 1 051 255,36 euros et condamnant le syndicat à leur payer une somme de 8 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et les entiers dépens ;
- Vu** la délibération du syndicat mixte du parc des Grivelles en date du 5 septembre 2014 fixant la répartition du montant de ladite condamnation de manière égalitaire par tiers entre les membres ;

- Vu** le compte rendu synthétique de la réunion tenue le 1^{er} décembre 2014 à Bourges entre les représentants des membres du syndicat mixte du Parc des Grivelles joint à la convocation du comité syndical du 13 février 2015 qui constate qu'aucun accord n'a été trouvé sur la clef de répartition ;
- Vu** les réunions des 13 mars 2015 et 16 juin 2015 entre la préfecture et les membres du syndicat ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Sancoins du 26 juin 2015 par laquelle le conseil municipal accepte la prise en charge de la dette à hauteur de 40% ;
- Vu** le courrier de la direction départementale des finances publiques du Cher du 6 juillet 2015 sur les conséquences financières du contentieux pour la commune de Sancoins et la chambre de commerce et d'industrie du Cher ;
- Considérant** qu'il revient au préfet, conformément à l'avis de la chambre régionale des comptes du 23 octobre 2014, de procéder à la répartition du principal et des intérêts entre les membres du syndicat ;
- Considérant** que les statuts ne prévoient aucune clef de répartition permettant de déterminer de quelle manière le montant issu de la condamnation doit être financé ;
- Considérant** qu'en application d'une jurisprudence constante il appartient au préfet de ne pas méconnaître le principe d'équité (CAA de Douai du 3 décembre 2013, commune d'Allouagne, n°11DA00197 - TA de Bordeaux du 13 juin 2012, Communauté de communes Lot et Tolzac, n°1100826) et qu'il ne peut être dès lors instauré de différences de traitement contraires à ce principe ;
- Considérant** qu'il a été procédé à l'examen des comptes des membres du syndicat afin de ne pas créer de déséquilibre majeur dans chacune de leurs situations financières ;
- Considérant** les mesures inscrites en loi de finances initiale du 29 décembre 2014 pour 2015 relatives à la participation des chambres consulaires et des collectivités locales au redressement des comptes publics ;
- Considérant** que de l'examen des comptes des trois membres du syndicat il résulte qu'aucun d'entre eux ne peut supporter une charge plus importante en faveur des deux autres membres ;
- Considérant** que si la répartition égalitaire par tiers adoptée par le syndicat mixte du 5 septembre 2014 aurait pu être retenue, rien ne justifie d'écarter la délibération du conseil municipal de Sancoins du 26 juin 2015 par laquelle il décide d'augmenter le pourcentage de la prise en charge par la ville de la condamnation infligée au syndicat à 40% ;
- Considérant** que le marché de Sancoins est un marché de référence pour la cotation des produits animaux et notamment les gros bovins et qu'il revêt un intérêt manifeste tant pour la profession agricole que pour la commercialisation des produits animaux ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Cher ;

ARRETE

Article 1 : Le montant de la condamnation prononcée par la cour d'appel de Bourges dans son arrêt rectifié du 23 avril 2015 auquel s'ajoutent les intérêts au taux légal portant sur cette somme à compter du 1^{er} septembre 2009 avec capitalisation de ces intérêts, ainsi que la somme retenue par le juge sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile est réparti de la façon suivante :

* commune de Sancoins	:	40 %
* chambre d'agriculture du Cher	:	30 %
* chambre de commerce et d'industrie du Cher	:	30 %

Article 2 : La commune de Sancoins, la chambre d'agriculture et la chambre de commerce et d'industrie inscrivent à leur budget les crédits nécessaires au paiement de la part du principal lui revenant assortie des intérêts et des dépens.

Article 3 : Le syndicat mixte du Parc des Grivelles inscrit dans son budget en recettes et en dépenses le montant de la condamnation assorti des intérêts courus au taux légal en vigueur avec capitalisation.

Le syndicat mixte du Parc des Grivelles émet les titres de recettes correspondants à l'encontre de ses adhérents et mandate sans attendre le montant de la condamnation assorti des intérêts.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher, Monsieur le président du syndicat mixte du Parc des Grivelles, Monsieur le maire de Sancoins, Monsieur le président de la chambre d'agriculture du Cher, Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et dont une copie sera adressée à Monsieur le président de la chambre régionale des comptes du Centre, Limousin, à monsieur le directeur départemental des finances publiques du Cher et Monsieur le préfet de la région Centre-Val de Loire.

La Préfète

Marie-Christine DOKHÉLAR

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.